



PREFET DU FINISTERE



**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté préfectoral n° 2009-0554 du 27 avril 2009
autorisant la restructuration de la station d'épuration de CROZON**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2018012-0004 du 12 janvier 2018

- Vu la directive 91/271/CEEE du conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre Val-de-Loire le 18 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0554 du 27 avril 2009 autorisant la restructuration de la station d'épuration de Crozon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0870 du 27 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-0554 du 27 avril 2009 autorisant la restructuration de la station d'épuration de Crozon;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016218-0001 du 5 août 2016 mettant en demeure la commune de Crozon d'engager les études et travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement ;
- Vu le courrier du maire de Crozon, en date du 29 septembre 2017, portant à la connaissance du préfet les mesures conservatoires correctives et retenues à l'issue de l'étude diagnostique du fonctionnement de son système d'assainissement finalisée en septembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 novembre 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à M. le maire de Crozon en date du 5 décembre 2017 ;
- Vu l'observation du maire de Crozon par courriel du 9 janvier 2018 sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les arrêts volontaires de pompage des postes de refoulement sont récurrents sur le réseau séparatif de collecte en période pluvieuse, hors conditions inhabituelles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le dispositif de by-pass du traitement biologique n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009, et que les déversements récurrents d'eaux brutes qui y sont pratiqués constituent une infraction aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que le système de collecte de Crozon est non-conforme aux obligations locales pour les années 2014, 2015 et 2016, ainsi qu'aux obligations de la directive européenne du 21 mai 1991 pour 2016 ;

CONSIDERANT que la commune de Crozon doit améliorer le fonctionnement de son système d'assainissement afin d'éviter les surverses d'eaux brutes à partir du réseau séparatif de collecte et de la station d'épuration vers les milieux récepteurs ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2016218-0001 du 5 août 2016 met en demeure la commune de Crozon d'engager les études et travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement ;

CONSIDERANT que la commune de Crozon s'est engagée par courrier du 29 septembre 2017 à mettre en œuvre des mesures conservatoires sans délai, ainsi que des mesures correctives selon un programme d'actions pluriannuel jusqu'en 2027 ;

CONSIDERANT que les mesures conservatoires retenues sont constituées d'un renforcement de la filière du traitement membranaire et d'une transformation du bassin à marée en bassin tampon, sur le site de la station à Lostmarch, afin de mettre fin aux arrêts volontaires de postes de refoulement et de limiter les déversements d'eaux brutes dans le milieu superficiel, dès la période hivernale 2017-2018 ;

CONSIDERANT que la transformation du bassin à marée en bassin tampon implique un rejet en continu des eaux traitées en mer, en lieu et place d'un rejet phasé précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 ;

CONSIDERANT que la modélisation bactériologique, réalisée en octobre 2007 dans le cadre de l'étude d'impact de la restructuration de la station d'épuration de Losmarch, montre qu'un rejet en continu a un impact faible sur le milieu et ses usages pour une concentration de rejet inférieure à 10^2 Escherichia coli/100 ml d'eau ;

CONSIDERANT que l'agence régionale de santé (ARS) a émis un avis favorable pour un rejet au-dessus de la laisse de basse mer dans les conditions dérogatoires prévues à l'article 8-alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la transformation du bassin à marée en bassin tampon est conditionnée par le respect de la norme de rejet à 10^2 Escherichia coli/100 ml d'eau et par la mise en place de suivis bactériologiques des eaux et des coquillages présents à proximité de l'exutoire.

CONSIDERANT que l'ensemble des aménagements sur le site de la station d'épuration est conditionné par la mise en œuvre de mesures correctives présentées dans les conclusions de l'étude diagnostique, telle que la modélisation hydraulique permettant de déterminer les volumes tampons nécessaires à créer sur le réseau de collecte, en vue d'obtenir un fonctionnement pérenne du système d'assainissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – Objet de la modification

Le présent arrêté fixe des prescriptions pour la mise en œuvre des mesures conservatoires retenues, à l'issue de l'étude diagnostique du fonctionnement du système d'assainissement, en vue de réduire l'impact des dysfonctionnements du système d'assainissement, dès 2018, et pour satisfaire aux obligations l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016218-0001 du 5 août 2016.

Ces prescriptions modifient, pour partie, les articles 4-1, 4-2-3, 6-5, 7-2-4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-0554 du 27 avril 2009, comme suit :

« 4.1 Descriptif de la filière de traitement des eaux usées

La phrase « un bassin à marée d'une capacité de 1 200 m³ » est supprimée ;

Le paragraphe suivant est ajouté au descriptif de la filière de traitement :

- « Le bassin à marée d'une capacité de 1 200 m³ est transformé en bassin tampon.

Les eaux brutes transitant par ce bassin, après comptage des débits et prélèvements en tête de station, sont envoyées par pompage dans le bassin d'aération.

Le trop-plein du bassin vers le ruisseau de Losmarch est supprimé.

La filière membranaire est équipée de deux modules supplémentaires pour renforcer la capacité hydraulique du système de traitement, dès 2018. »

4.2.3 Conditions de rejet en mer et dans le ruisseau de Lostmarc'h

Le deuxième paragraphe est supprimé et remplacé par :

- « Le rejet des effluents traités s'effectue en continu dans les eaux marines à la pointe de Lostmarc'h par l'émissaire existant, après stockage dans une bache de pompage. »

6.5 Prescriptions relatives au dispositif de trop-plein du bassin à marée

Dans le titre de ce chapitre, le terme « bassin à marée » est remplacé par « bache de pompage ».

Le premier paragraphe est supprimé et remplacé par :

- « Le trop-plein de sécurité de la bache de pompage des eaux traitées, dirigé vers le ruisseau de Lostmarc'h, doit être équipé d'une détection du nombre de passage au trop-plein. »

7.2.4 Suivi de l'impact des eaux traitées sur le milieu récepteur

Le premier paragraphe est supprimé et remplacé par :

- « Le suivi de l'impact microbiologique se fait par des analyses trimestrielles :

- de coquillages présents dans le milieu, ou implantés dans des poches, en 2 points situés à 50 mètres de part et d'autre de l'exutoire du rejet ;
- des eaux marines en 2 points, l'un face à l'exutoire de rejet et l'autre dans la partie nord de la plage de Losmarch, dans une hauteur d'eau d'environ 1 mètre.

Les analyses portent sur la présence de germes témoins de contamination fécale (*Escherichia Coli* et Entérocoques intestinaux).

Ces suivis du milieu récepteur seront réalisés pendant au moins deux ans après la mise en service d'un rejet en continu. Les résultats des analyses sont transmis, dans le mois qui suit, au service de police de l'eau et à l'agence régionale de santé (ARS).

A l'issue du suivi du milieu récepteur sur une période de deux ans, une synthèse commentée devra être établie par le maître d'ouvrage reprenant :

- les résultats de l'autosurveillance de la station d'épuration,
- les résultats des suivis bactériologiques sur la qualité des eaux et des coquillages.

Cette synthèse est communiquée au service chargé de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé (ARS). Au vu des résultats et après concertation avec l'ensemble des services concernés, le suivi du milieu récepteur peut être poursuivi pour une période supplémentaire, renforcé, allégé ou supprimé.

Dans le cas où les résultats des suivis bactériologiques montrent que le milieu marin et ses usages peuvent être affectés à certaines périodes de l'année par les rejets de la station d'épuration, un rallongement de l'émissaire de rejet devra être étudié dans le cadre des mesures correctives à mettre en œuvre, ou toute autre solution que présentera le bénéficiaire de la présente autorisation. »

Il est ajouté au « Chapitre 3- Prescriptions relatives à la collecte des eaux usées », le sous-chapitre suivant :

« 3-6 Diagnostic permanent du système d'assainissement

La gestion des stockages et déstockages des volumes tampons, tant sur la station d'épuration que sur le réseau de collecte, doit être établie à partir d'équipements métrologiques permettant de traiter, d'analyser et de valoriser les données mesurées, en vue d'optimiser la collecte et le traitement des effluents collectés.

Ces données sont intégrées dans le diagnostic permanent du système d'assainissement qui doit être opérationnel selon les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, notamment celles concernant les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, pour application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales. »

Article 2 – Conditions liées à la mise en œuvre des mesures conservatoires

En complément du respect de la norme de rejet à 10^2 Escherichia coli/100 ml d'eau, la transformation du bassin à marée en bassin tampon et la modification des modalités de rejet, décrites à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées, sous conditions de :

- la réalisation d'une modélisation hydraulique du réseau, apportant des conclusions sous un délai de 2 ans à partir de la notification du présent arrêté ;
- la création éventuelle et si nécessaire de bassins tampons sur le réseau de collecte, selon les conclusions de la modélisation hydraulique, dans les cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Règlements existants – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 6 – Publication

Conformément à l'article R 181-44 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Crozon et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Crozon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, M. le maire de Crozon, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 12 JAN. 2018

Le Préfet

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général~~



Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le préfet – direction de l'environnement et du développement durable,
- M. le sous-préfet de Châteaulin,
- M. le maire de Crozon,
- M le président du conseil départemental– service de l'eau et de l'assainissement
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Baie de Douarnenez,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.